

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration in Relation to
Rights Under Sections 3, 15, 18 and 21**

**Gestion collective relative aux droits visés aux
articles 3, 15, 18 et 21**

Copyright Act, subsection 70.15(1)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 70.15(1)

File: Reproduction of Musical Works 2007

Dossier : Reproduction d'œuvres musicales 2007

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC. FOR
THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS, IN
CANADA, BY COMMERCIAL RADIO
STATIONS FOR THE YEAR 2007

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA CMRRA/SODRAC INC. POUR LA
REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES, AU
CANADA, PAR LES STATIONS DE RADIO
COMMERCIALES POUR L'ANNÉE 2007

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Francine Bertrand-Venne
Mrs. Sylvie Charron

M. Stephen J. Callary
M^e Francine Bertrand-Venne
M^e Sylvie Charron

Date of Decision

Date de la décision

February 16, 2007

Le 16 février 2007

Ottawa, February 16, 2007

Ottawa, le 16 février 2007

File: Reproduction of Musical Works 2007

Dossier : Reproduction d'œuvres musicales 2007

Reproduction of Musical Works by Commercial Radio Stations (2007)

Reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales (2007)

Reasons for the decision

Motifs de la décision

[1] On March 31, 2006, CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) filed, pursuant to subsection 70.13(1) of the *Copyright Act*, a proposed tariff of royalties to be collected for the reproduction of musical works in Canada by commercial radio stations in 2007. The proposed tariff was published in the *Canada Gazette* on April 22, 2006. The Board gave notice to prospective users or their representative of their right to object.

[1] Conformément au paragraphe 70.13(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, CMRRA/SODRAC inc. (CSI) déposait le 31 mars 2006, un projet de tarif de redevances à percevoir pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales en 2007. Le projet a été publié dans la *Gazette du Canada* le 22 avril 2006. La Commission a avisé les utilisateurs éventuels intéressés ou leurs représentants de leur droit de s'opposer.

[2] The proposal is identical to the 2006 certified tariff in all but two respects. It omits a transitional provision that has become moot. CSI had also asked that royalties for the first two months of operation of a new station be calculated using the income for those months. Usually, royalties are based on the income for the "reference month" which is defined as the second month before the month for which royalties are being paid: a station pays on March 1 royalties that are due for that month on the basis of its January income. The purpose of the change probably was to prevent a station from obtaining a free licence for its first two months of operation, given that a station does not earn advertising revenues until it starts broadcasting.

[2] Le projet est identique en tous points, sauf deux, au tarif homologué pour l'année 2006. On omet une disposition transitoire devenue caduque. Par ailleurs, CSI demandait que, pour les deux premiers mois d'exploitation d'une nouvelle station, les redevances soient calculées en fonction des revenus de ces mois-là. Habituellement, les redevances sont fonction des recettes durant le « mois de référence », qui est défini comme étant le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées : une station verse le 1^{er} mars les redevances payables pour ce mois-là en fonction de ses recettes de janvier. La modification avait sans doute pour objet d'éviter qu'une station obtienne une licence gratuite pour ses deux premiers mois d'exploitation, étant donné qu'une station n'a pas de recettes publicitaires avant qu'elle soit en ondes.

[3] On June 21, 2006, the Canadian Association of Broadcasters (CAB) objected to the proposed tariff. The objection essentially targeted the new provision that is outlined in paragraph [2]. On August 22, 2006, CSI withdrew its request in this respect. On August 25, 2006, CAB withdrew its objection on the understanding that the

[3] Le 21 juin 2006, l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) s'opposait au projet de tarif. L'opposition visait essentiellement la nouvelle disposition à laquelle le paragraphe [2] fait allusion. Le 22 août 2006, CSI retirait sa demande à cet égard. Le 25 août 2006, l'ACR retirait son opposition, pour autant que le tarif

certified tariff would reflect the revised version that CSI had filed three days earlier.

[4] It might have been interesting to learn more about the issue that the modification included in the proposed tariff attempted to settle. Still, the problem, if it exists, is no doubt so marginal that it is not appropriate to deal with it in an isolated fashion.

[5] Stations will continue to pay royalties on their gross income. The Board has alluded in the past to the need to harmonize the rate bases for the royalties that commercial stations pay to the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) and CSI. Again, this is not a matter that should be disposed of without a hearing. The *SOCAN-NRCC Commercial Radio Tariff, 2003-2007* will expire at the same time as the tariff we certify here. The issue can be addressed when the Board deals with these three collectives' tariffs for 2008.

[6] We therefore certify, for 2007, a tariff that is identical to the one certified for 2006. Stations where works from the repertoire account for less than 20 per cent of their broadcasting time and stations that neither make nor keep hard drive copies will pay 0.12 per cent on the first \$625,000 of gross annual income, 0.23 per cent on the second \$625,000 and 0.35 per cent on the rest. The rates applicable to other stations will be 0.27 per cent, 0.53 per cent and 0.8 per cent respectively. This is expected to generate royalties of approximately \$8 million in 2007.

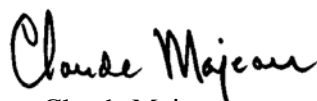
homologué reflète le projet amendé que CSI avait déposé trois jours plus tôt.

[4] Il aurait pu être intéressant d'en apprendre davantage sur le problème que la modification incluse dans le projet de tarif cherchait à régler. Cela dit, ce problème, si tant est qu'il existe, est sans aucun doute tellement marginal qu'il ne vaut pas la peine de le traiter de façon isolée.

[5] Les stations continueront de verser des redevances en fonction de leurs revenus bruts. La Commission a déjà fait allusion à la nécessité d'harmoniser les assiettes des tarifs que les stations commerciales versent à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), à la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) et à CSI. Encore une fois, une procédure sans audience n'est pas le mécanisme approprié pour traiter du choix d'une assiette tarifaire. Comme le *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007* cessera d'avoir effet en même temps que le tarif que nous homologuons ici, il y aura lieu de trancher la question quand la Commission sera saisie des tarifs des trois sociétés pour 2008.

[6] Nous homologuons donc, pour 2007, un tarif en tous points identique à celui homologué pour 2006. Les stations qui utilisent le répertoire moins de 20 pour cent de leur temps d'antenne total et celles qui ne font ni ne conservent de copies sur disque dur paieront 0,12 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,23 pour cent sur la deuxième tranche de 625 000 \$ et 0,35 pour cent sur l'excédent. Les taux applicables aux autres stations seront respectivement de 0,27 pour cent, 0,53 pour cent et 0,8 pour cent. Le tarif devrait produire des redevances d'environ 8 millions de dollars en 2007.

Le secrétaire général,


Claude Majeau
Secretary General